



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de
Saucats (Gironde) par déclaration de projet relative à l'implantation
d'un parc photovoltaïque**

n°MRAe 2019ANA199

dossier PP-2019-8728

Porteur de la procédure : commune de Saucats

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 30 juillet 2019

Date de consultation de l'Agence régionale de santé : 31 juillet 2019

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 14 juin 2016 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 4 octobre 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte général

La commune de Saucats, peuplée de 2 956 habitants en 2016 sur un territoire de 89,15 km², est située au sud de Bordeaux dans le département de la Gironde. Elle est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 25 juin 2008.

La commune est concernée, au titre du réseau Natura 2000 (Directive Habitats), par deux sites : *Réseau hydrographique du Gat mort et du Saucats* (FR7200797) et *Lagunes de Saint-Magne et Louchats* (FR7200708). Le *Réseau hydrographique du Gat mort et du Saucats* est composé de deux cours d'eau. Il est situé dans l'aire de répartition du Vison d'Europe et présente une certaine importance dans la circulation des espèces depuis la vallée de la Garonne vers le plateau landais. Les *Lagunes de Saint-Magne et Louchats* sont constituées d'habitats naturels rares. Elles abritent une faune diversifiée d'amphibiens et d'invertébrés avec des espèces reconnues d'intérêt patrimonial majeur sur le territoire du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne. Outre la présence de coléoptères aquatiques boréaux, les lagunes accueillent une cinquantaine d'espèces de libellules et présentent une densité forte de Fadets des laiches.



Localisation de la commune (Source : Google maps)



Localisation du site dans la commune (Source : dossier)

Le projet de mise en compatibilité du PLU a donc fait l'objet de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur les dispositions de cette mise en compatibilité.

II - Objet de la mise en compatibilité

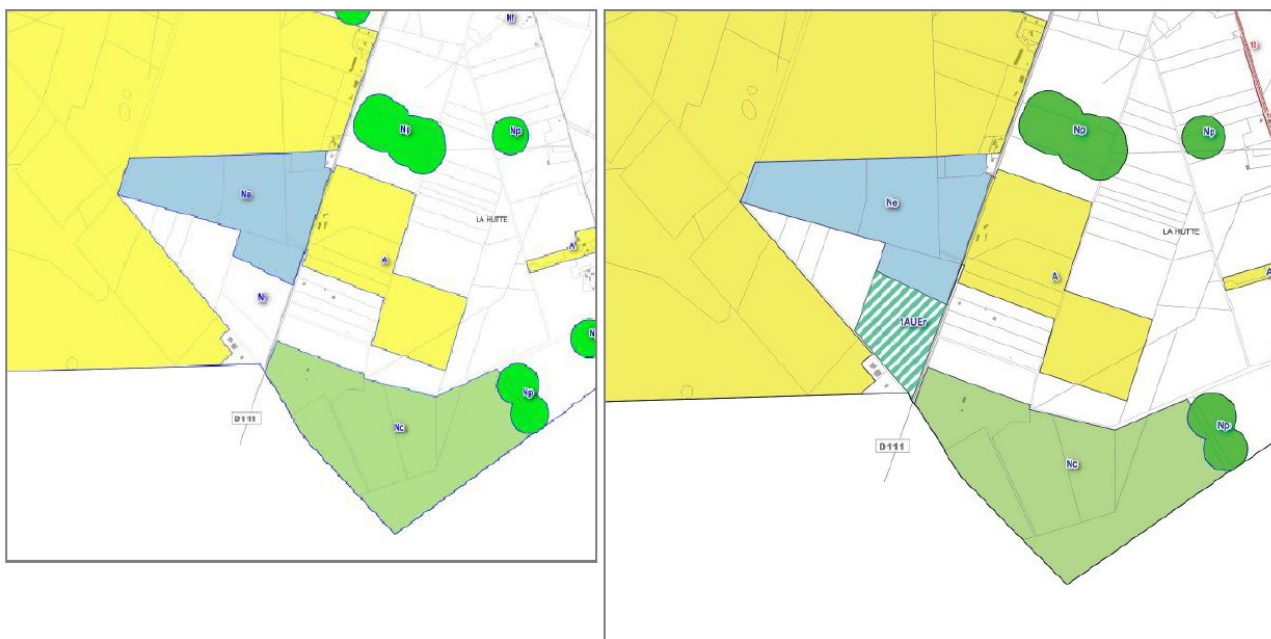
Le dossier expose les caractéristiques du projet. Le projet de parc photovoltaïque porte sur une surface utile de 13,5 ha, dont 5,5 ha seront effectivement couverts par environ 28 000 panneaux.

Le terrain d'implantation est situé dans une zone d'activité forestière. Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisées dans cette zone à la condition particulière de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Selon le dossier, « les terrains du projet sont concernés par une activité forestière ». Le projet n'est ainsi pas en conformité avec le document, qu'il apparaît donc nécessaire de faire évoluer.

De plus, le dossier précise que « le porteur de projet souhaite réaliser un appel d'offre portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire photovoltaïque ou éolienne situées en métropole continentale. [...] Afin de déposer une offre conforme, des conditions d'admissibilité doivent être respectées par le candidat et notamment des conditions spécifiques pour les installations photovoltaïques. Afin de remplir ces conditions spécifiques, le projet doit être conforme avec les dispositions suivantes :

- soit se situer sur une zone urbanisée ou à urbaniser d'un PLU,
- soit remplir les conditions cumulatives suivantes : être situé sur une zone naturelle du PLU portant mention « énergie renouvelable », « solaire » ou « photovoltaïque », ne pas être situé en zone humide et ne pas être soumis à autorisation de défrichement,
- soit se situer sur un site dégradé ou prioritaire. »

Afin de permettre la réalisation du projet, la mise en compatibilité vise donc à classer les parcelles concernées par le projet, d'une surface de 13,5 ha actuellement intégrée dans les zones naturelles forestière Nf, au sein d'une zone à urbaniser dédiée au développement des énergies renouvelables 1AUEr.



Ancien zonage du PLU de Saucats

Zonage du PLU de Saucats après mise en compatibilité

Règlement graphique du PLU (Source : dossier de mise en compatibilité)

III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

Les documents présentés contiennent l'ensemble des informations exigées par le Code de l'urbanisme.

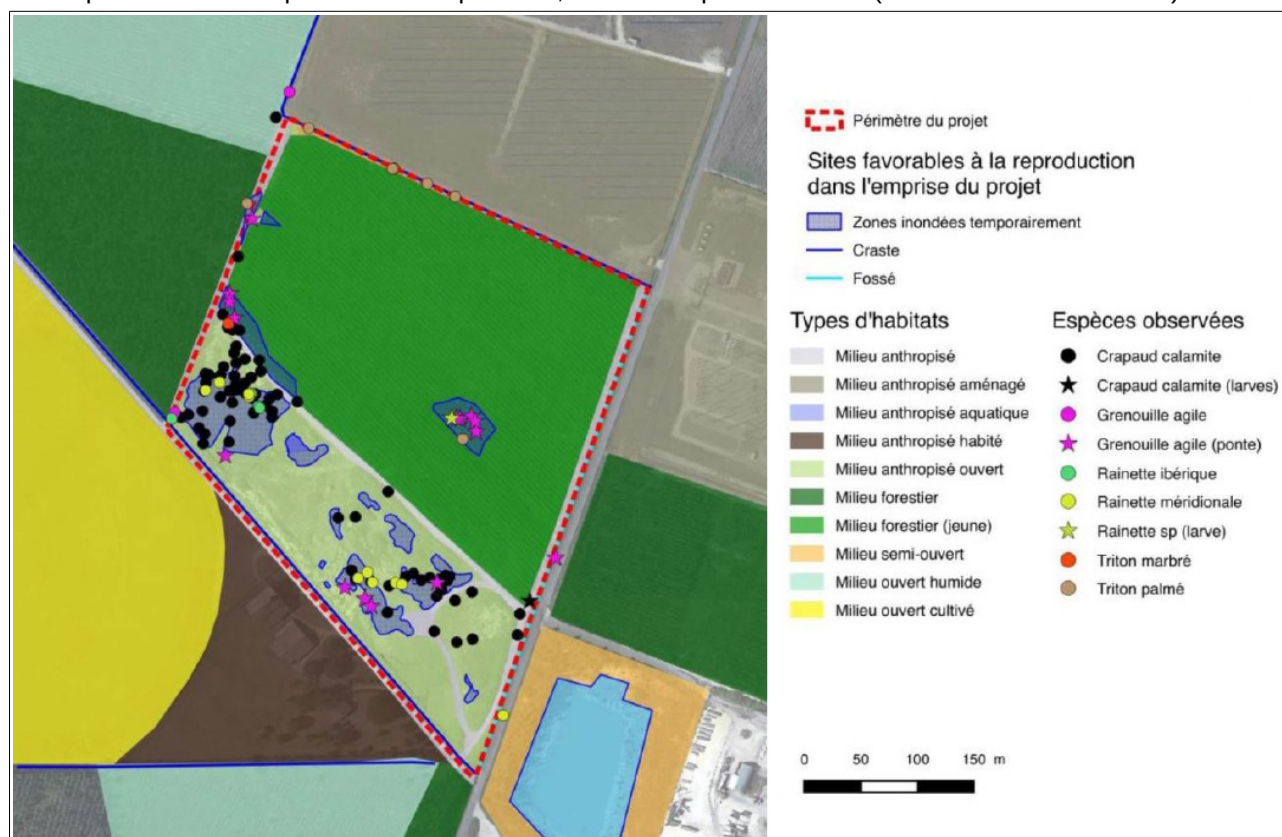
La notice est par ailleurs bien illustrée, par des cartes, photographies et croquis permettant de faciliter sa compréhension.

Le dossier comprend, en annexe, un projet d'étude d'impact. Cette étude d'impact fera l'objet d'un avis de la MRAe dans le cadre de l'instruction du permis de construire et n'a à ce jour pas été transmise. Le présent avis porte exclusivement sur la notice de mise en compatibilité dans la mesure où celle-ci n'a pas fait l'objet d'une procédure commune projet-plan telle que définie dans l'article L.122-14 du Code de l'environnement.

a. Biodiversité

Le site est principalement constitué de deux secteurs : une jeune pinède sur la partie nord et des milieux remaniés et des remblais dans la partie sud, dont le dossier indique qu'elle fait encore l'objet de passages d'engins lourds.

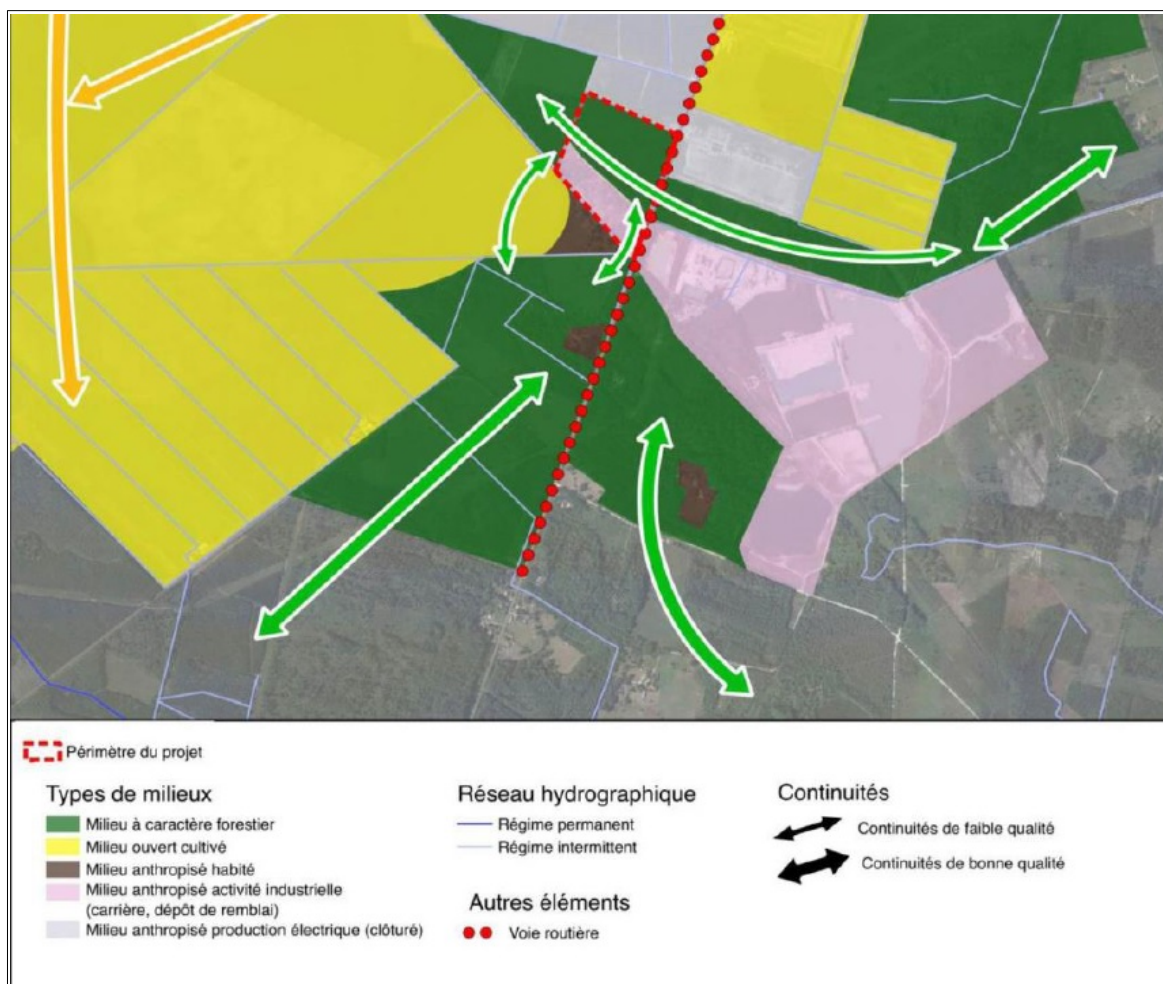
Selon la notice explicative, plusieurs espèces patrimoniales ont été identifiées sur le site. Ainsi, des espèces végétales protégées ou patrimoniales, dont le Rossolis à feuilles intermédiaires présentant un enjeu fort, sont présents dans l'emprise du projet. Les inventaires écologiques ont également permis d'identifier la présence de chiroptères, qui chassent en canopée au-dessus de la pinède, du Fadet des laiches, de l'Engoulevent d'Europe et d'une forte présence d'amphibiens, dont le Crapaud calamite (cf. illustration ci-dessous).



Inventaire écologique relatif aux amphibiens (source : notice explicative)

De plus, les informations présentées dans le dossier montrent que le secteur de projet est traversé par deux corridors écologiques (cf. illustration ci-dessous)

La MRAe relève que le site retenu présente des enjeux environnementaux très forts.



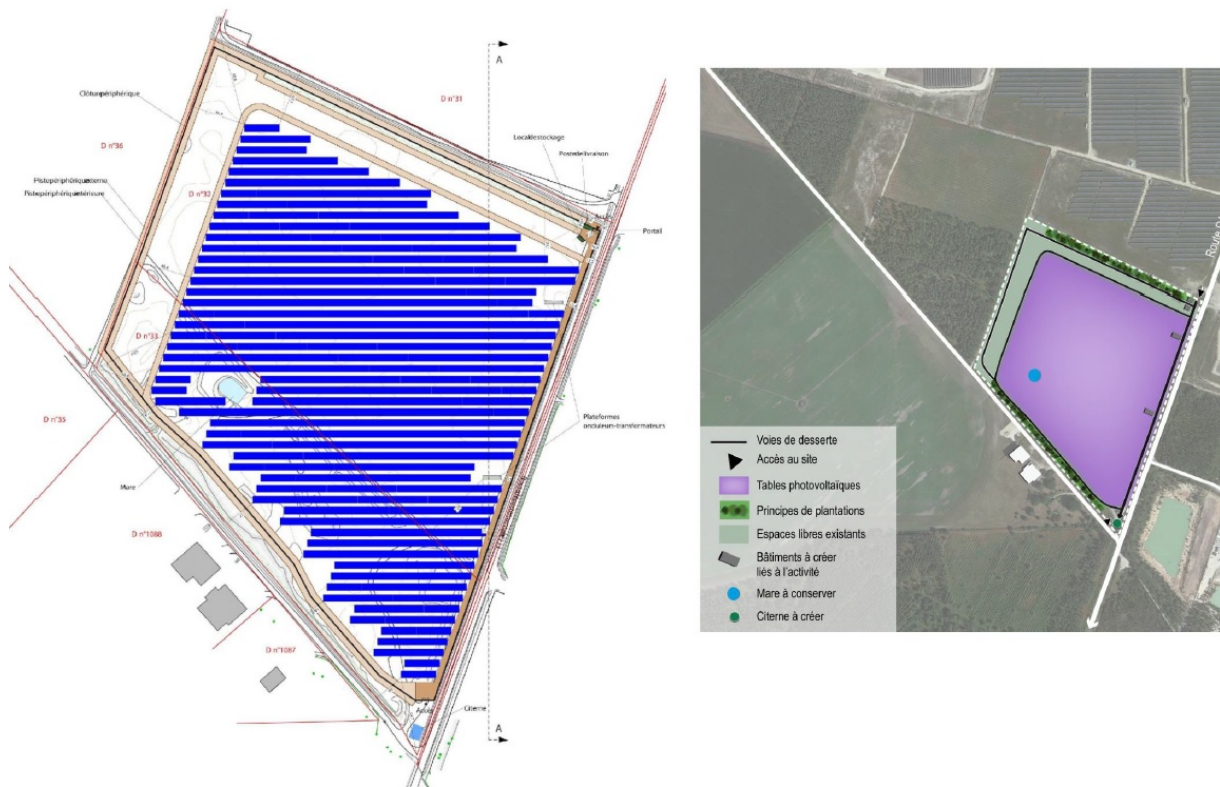
Fonctionnalités écologiques (source : notice explicative)

Le dossier expose les critères d'implantation ayant présidé au choix du site¹.

La MRAe note d'une part qu'aucun autre site envisagé n'est présenté dans la notice, alors que des implantations respectant les critères économiques et techniques, notamment la proximité immédiate du poste source de Saucats, pourraient par exemple être étudiées sur des parcelles au nord ou au sud de ce poste source. **Le dossier devrait donc être complété par une analyse multicritère des alternatives crédibles envisagées pour le choix du site, afin de mettre en œuvre la démarche de recherche d'évitement des impacts environnementaux.** La MRAe note également que les informations relatives aux « critères environnementaux et paysagers » ne mentionnent pas la présence d'espèces protégées. **Le tableau des critères mobilisés doit donc être complété.**

D'autre part, le principe d'aménagement du site et l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) proposée pour le site dans le cadre de la déclaration de projet (cf. illustration ci-dessous) comprennent deux dispositions visant à limiter les incidences environnementales : la préservation d'une mare et la création de deux haies arborées au nord et au sud du site. La MRAe constate que ces mesures ne sont pas proportionnées aux enjeux identifiés, notamment pour les amphibiens. **Elle considère donc que la recherche de réduction des impacts n'a pas été suffisamment mise en œuvre.**

1 Notice explicative, page 68



Principe d'implantation des panneaux et OAP (source : notice explicative)

b. Dispositions réglementaires

La mise en compatibilité vise à classer le secteur du projet au sein d'une zone spécifiquement créée, dédiée au développement des énergies renouvelables et dénommées 1AUer. La MRAe constate que le parc photovoltaïque existant, qui jouxte le projet au nord, est classé dans une zone naturelle dédiée aux énergies renouvelables Ne.

L'hétérogénéité de classement est probablement due aux critères de l'appel d'offres évoqués dans le dossier. En effet, dans la mesure où un défrichement est nécessaire, un classement en zone naturelle rendrait le projet inéligible à cet appel d'offres (cf. § II ci-dessus).

Néanmoins, l'instauration de zonages différents pour des destinations identiques est de nature à complexifier la compréhension du document d'urbanisme pour le public. **La MRAe recommande donc d'instaurer, à l'échelle de la commune, des règles homogènes lorsque les occupations du sol sont identiques, et de mener les procédures nécessaires pour mettre en œuvre ce cadre réglementaire commun.**

Dans la mesure où le règlement d'une zone urbaine ou à urbaniser peut évoluer par une simple procédure de modification, la MRAe recommande d'opter préférentiellement pour un sous-secteur de la zone naturelle, afin d'éviter l'implantation d'activités économiques non réversibles à l'issue de l'exploitation des parcs photovoltaïques.

IV - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Saucats, objet du présent avis, vise à permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque d'une surface utile de 13,5 ha, dont 5,5 ha couverts par environ 28 000 panneaux.

Les informations fournies dans le dossier montrent que le site retenu pour ce projet présente des enjeux environnementaux très forts, avec la présence d'espèces protégées et l'inscription du site au sein de corridors écologiques.

La prise en compte de ces enjeux n'apparaît pas suffisante, tant dans la recherche d'évitement (étude de sites alternatifs) que dans les dispositions réglementaires (orientation d'aménagement et de programmation) qui pourraient participer d'une recherche de réduction des impacts environnementaux.

Dès lors, la démarche d'évaluation environnementale n'est pas satisfaisante et devrait être reprise.

En outre, la mise en compatibilité propose un classement du secteur au sein d'une nouvelle zone 1AUEr spécifiquement créée qui n'apparaît pas cohérente avec le classement réglementaire d'ores et déjà mis en œuvre pour le parc photovoltaïque existant sur la commune. Le défaut d'harmonisation des règlements pour des projets de même nature devrait être corrigé.

À Bordeaux, le 4 octobre 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

signé

Hugues AYPHASSORHO